



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de La Réunion**
**sur le projet d'aménagement des chemins de la Vanille et Trois Roches
sur la commune de Saint-Paul**

n°MRAe 2018APREU8

Préambule

Le présent avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion, en application de l'article R122-6 du code de l'environnement et par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable.

Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.

La MRAe Réunion s'est réunie le 17 avril 2018.

Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Introduction

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis sur le projet de « d'aménagement des chemins de la Vanille et Trois-Roches » à Saint-Paul.

Localisation du projet : Commune de Saint-Paul

Demandeur : Commune de Saint-Paul

Procédure réglementaire principale : Procédure d'autorisation environnementale

Date de saisine de l'Ae : 23 février 2018

Date de l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) : 23 janvier 2018

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.122-1 à L122-3, R.122-1 à R122-15 du Code de l'Environnement.

La présente étude d'impact porte sur le contenu du R-122-5 du code de l'environnement.

Par décision de l'examen au cas-par-cas du 4 avril 2016, le projet a été soumis à évaluation environnementale (arrêté préfectoral n° 2016-000751/SG/DRCTV du 4 avril 2016).

Avis de l'autorité environnementale

La commune de Saint-Paul envisage de réaliser le projet d'aménagement des chemins de la Vanille et Trois-Roches, chemins ruraux d'une longueur totale de 5,7 km qui desservent des parcelles agricoles et des hameaux isolés.

Ces chemins, dont les revêtements actuels alternent entre empierrement, béton ou bi-couche, présentent des difficultés de circulation en période de pluies, tant pour les engins agricoles que pour les véhicules légers. Le projet prévoit ainsi la mise en œuvre d'une couche de roulement en béton fibré sur une largeur de 4 m avec des passages en sur-largeur, ainsi que la mise en place de fossés de collecte des eaux pluviales.

Les enjeux principaux identifiés par l'Ae sont :

- les milieux naturels et la préservation de la biodiversité
- la gestion des eaux pluviales

D'une manière générale, l'étude d'impact (EI) est bien structurée et de bonne qualité, tout comme le résumé non technique.

➤ *L'Ae recommande l'ajout d'un tableau de synthèse dans le résumé non technique récapitulant les enjeux, impacts et mesures.*

Pour ce qui concerne l'état initial et les enjeux principaux :

- *L'Ae estime que le diagnostic écologique et l'analyse des continuités écologiques sont pertinentes.*
- *L'Ae regrette l'absence d'analyse du bâti existant en zones agricole et naturelle, engendrant un fractionnement du territoire ayant des conséquences négatives pour les exploitants agricoles comme pour les fonctionnalités écologiques existantes.*

Pour ce qui concerne la compatibilité avec les autres plans-programmes :

- *L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer la comptabilité du projet avec le règlement de la zone pour la partie du chemin Trois Roches située dans l'espace naturel remarquable du littoral du Cap Lahoussaye.*
- *L'Ae recommande de présenter les dispositions qui s'imposent au projet pour les parties qui se situent à l'intérieur du périmètre d'intervention du Conservatoire du Littoral et des Milieux Lacustres.*

Enfin, pour ce qui concerne la justification du projet, des impacts et des mesures

➤ L'Ae estime que les mesures proposées en termes d'infiltration des eaux pluviales avant rejet dans la ravine Boucan Canot et dans la ravine Four à Chaux sont positives pour limiter l'augmentation du risque inondation des zones habitées situées en aval du projet, et pour ne pas occasionner de dégradation de la qualité des milieux lagunaires sensibles qui constituent l'exutoire de ces deux ravines.

➤ L'Ae regrette l'absence d'étude de scénarios alternatifs au tracé actuel, ce qui ne permet pas d'apporter les justifications attendues sur les choix opérés du projet en termes d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement.

➤ L'Ae regrette que l'absence d'analyse sur le développement de l'urbanisation (licite et illicite) induit par le projet et de l'accentuation potentielle du fractionnement de l'espace dans une zone à enjeu agricole et environnemental.